

BAREME POUR LES REDEVANCES D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL approuvé par délibération du <b>2 décembre 2022</b>					
N°	Nature de l'occupation	Unités	Calcul de la redevance (R) annuelle	Revalorisation annuelle (Ra)	Observations
1	Ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité	Mètre (L)	<p>Formule fixée par décret :</p> $PR = (0.0457 \times P + 15\,245\text{€})$ $R = (PRR \times L) / TL$ <p>PR = Plafond de redevance à revaloriser annuellement, P = Somme des populations sans double compte des communes du territoire de la collectivité, R = Montant global de la redevance au prorata de la longueur des réseaux exploités par la personne morale, PRR = Plafond de redevance revalorisé, TL = Longueur totale des réseaux sur le territoire de la collectivité.</p>	<p>Application du taux (T) revalorisé par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), prenant en compte l'évolution de l'Index Ingénierie mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'Index Ingénierie connue au 1er janvier.</p> $PRR = (PR \times T)$	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décret n° 2002-409 du 26/03/2002</li> <li>Articles R 3333-4 et R 3333-5 du Code général des collectivités territoriales</li> </ul>
<b>Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques :</b>					
2	- Ouvrages de transport et de distribution de gaz	Mètre (L)	<p>Formule fixée par décret :</p> $PR = 0.035\text{€} \times L + 100$ $R = PR \times T$ <p>PR = Plafond de redevance à revaloriser annuellement R = Montant de la redevance due par la personne morale</p>	<p>Application du taux (T) revalorisé par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), prenant en compte l'évolution de l'Index Ingénierie mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'Index Ingénierie connue au 1er janvier.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décret n° 2012-615 du 02/05/2012,</li> <li>Article R 3333-12, R 3333-114, R 3333-117 et R 3333-17 du Code général des collectivités territoriales,</li> </ul>
	- Canalisation de transport d'hydrocarbures et de produits chimiques		<p>Fixé par délibération de la collectivité après avis de l'exploitant de la canalisation. En cas de désaccord de l'exploitant, la redevance ne peut dépasser le plafond fixé par les articles R 2333-114 et R 2333-117 (même formule de calcul que les ouvrages de transport et de distribution de gaz ci-dessus).</p>		
<b>Télécommunications électroniques et télédistribution :</b>					
3	- Réseaux souterrains	Kilomètre (L)	<p>Formule fixée par décret :</p> <p>Départemental (hors autoroute) :</p> $(30\text{€} \times L) \times T$ <p>(L = longueur)</p> <p><b>Autoroute :</b></p> $(300\text{€} \times L) \times T$ <p>(L = longueur)</p>	<p>Application du taux (T) revalorisé par l'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité au 1er janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'Index général relatif aux travaux publics.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décret n° 2005-1676 du 27/12/2005</li> <li>Articles R. 20-45 à R. 20-54 du Code des Postes et Télécommunications électroniques</li> </ul>
	- Réseaux aériens		$(40\text{€} \times L) \times T$ <p>(L = longueur)</p>		
	- Installations (autres que les stations radioélectriques)	M <sup>2</sup>	$(20\text{€} \times S) \times T$ <p>(S = surface au sol)</p>		
	- Stations radioélectriques (valeur de référence du tarif au 01/01/2022)		$(50\text{€} \times S \times C \times I) \times Ra$ <p>(S = surface au sol)</p>		
<b>Revalorisation :</b>					
				$Ra = I_{n-1} / I_{n-2}$ <p>I<sub>n-1</sub> = Index ingénierie connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n : Septembre n-1 I<sub>n-2</sub> = Index ingénierie de septembre de l'année n-2</p>	<p><b>Pylônes, antennes relais dans échangeurs</b></p>
<b>Occupation provisoire par les chantiers de travaux :</b>					
4	- Ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz (publics et particulier)	Mètre (L)	<p>Formule fixée par décret :</p> $PR = 0,35\text{€} \times L$ <p>PR = Plafond de redevance à revaloriser annuellement,</p>	<p>Revalorisation au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'Index ingénierie, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'Index connu au 1er janvier.</p>	<p>Décret n° 2015-334 du 25/03/2015, Article R 3333-4.1 et R 3333-4.2 du Code général des collectivités territoriales,</p>
	- Ouvrages des réseaux publics de transport d'électricité		<p>Formule fixée par décret :</p> $R = PR / 10$		
	- Ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité		<p>PR = Plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau au titre de l'occupation permanente du DPRD</p>		
<b>Ouvrages enterrés (hors électricité et télécommunication) – valeur de référence des tarifs au 01/01/2021:</b>					
5	- Canalisations, fourreaux et branchement privés liés à une activité économique	Mètre (L)	$(2\text{€} \times L \times C \times I) \times Ra$ <p>(L = longueur de lignes)</p>	$Ra = I_{n-1} / I_{n-2}$ <p>I<sub>n-1</sub> = Index ingénierie connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n : Septembre n-1 I<sub>n-2</sub> = Index ingénierie de septembre de l'année n-2</p>	Formule de calcul modulable
	- Autres ouvrages non publics occupant le sous-sol	M <sup>2</sup>	$(2\text{€} \times S \times C \times I) \times Ra$ <p>(S = surface au sol)</p>		Formule de calcul modulable (passages souterrains, tunnels, parkings souterrains, citernes enterrées, ...)

N°	Nature de l'occupation	Unités	Calcul de la redevance (R) annuelle	Revalorisation annuelle (Ra)	Observations
<b>Ouvrages privés au niveau du sol (hors électricité et télécommunication) – valeur de référence des tarifs au 01/01/2021:</b>					
6	- Ouvrages non publics occupant le sol	M <sup>2</sup>	$(40€ \times S) \times Ra$ (S= surface occupée)	$Ra = I_{n-1} / I_{n-2}$  $I_{n-1}$ = Index ingénierie connu au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année n : Septembre n-1  $I_{n-2}$ = Index ingénierie de septembre de l'année n-2	Formule de calcul fixe (silos, citernes, transformateurs, rampes, ...)
		Unité	$(100€ \times \text{unité}) \times Ra$		Formule de calcul fixe (pylônes, piliers, poteaux, ...)
	M <sup>2</sup>	$(0,50€ \times S \times C \times I) \times Ra$ (S= surface au sol)	Formule de calcul modulable (parking aménagé ou à aménager,...)		
		$(0,15€ \times S \times C \times I) \times Ra$ (S= surface au sol)			
7	Ouvrages aériens (hors électricité et télécommunication)	M <sup>2</sup>	$(2€ \times S \times C \times I) \times Ra$ (S= surface surplombant le domaine public en projection horizontale et surface au sol des piliers)	$Ra = I_{n-1} / I_{n-2}$  $I_{n-1}$ = Index ingénierie connu au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année n : Septembre n-1  $I_{n-2}$ = Index ingénierie de septembre de l'année n-2	Formule de calcul modulable (passerelles, aqueducs, autres passages supérieurs et autres ouvrages surplombant le domaine public, bandes transporteuses, ...)
<b>Ouvrages et réseaux privés de transport et de distribution d'énergie électriques et de télécommunication – valeur de référence des tarifs au 01/01/2021:</b>					
8	- Lignes aériennes, souterraines ou au niveau du sol	Mètre (L)	$(2€ \times L \times C \times I) \times Ra$ (L = longueur de lignes)	$Ra = I_{n-1} / I_{n-2}$  $I_{n-1}$ = Index ingénierie connu au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année n : Septembre n-1  $I_{n-2}$ = Index ingénierie de septembre de l'année n-2	Formule de calcul modulable
	- Ouvrages	M <sup>2</sup>	$(40€ \times S \times C \times I) \times Ra$ (S= surface au sol)		Formule de calcul fixe (transformateur avec antenne ou pylônes, éoliennes, armoires de répartitions, bornes de rechargement sauf cas d'exonération prévu par la Loi n° 2014+877, ...)
<b>Occupations de terrains – valeur de référence des tarifs au 01/01/2021, hormis l'occupation pour un usage commercial de type points de vente mobile – valeur de référence du tarif au 01/01/2022 :</b>					
9	- Pour un usage agricole	Are	$(2€ \times S \times C \times I) \times Ra$ (S= surface au sol)	$Ra = I_{n-1} / I_{n-2}$  $I_{n-1}$ = Index ingénierie connu au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année n : Septembre n-1  $I_{n-2}$ = Index ingénierie de septembre de l'année n-2	Formule de calcul modulable
	- Autres occupations privées		$(4€ \times S \times C \times I) \times Ra$ (S= surface au sol)		Formule de calcul modulable (dépôt de bois, matériels, échafaudage, ...)
	- Pour un usage commercial	M <sup>2</sup>	Pour les occupations saisonnières de types points de vente fixe (tout mois commencé est dû): $(2€ \times S \times \text{nombre de mois occupés} \times C \times I) \times Ra$ (S= surface au sol)  Pour les occupations de type points de vente mobile (tout mois commencé est dû) : Formule jours : - 1 à 2 jours/semaine : 20€ - 3 à 4 jours/semaine : 40€ - 5 à 7 jours/semaine : 60€  $(\text{Formule jours} \times \text{nombre de mois occupés} \times C \times I) \times Ra$		$Ra = I_{n-1} / I_{n-2}$  $I_{n-1}$ = Indice prix à la consommation connu au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année n : Septembre n-1  $I_{n-2}$ = Indice prix à la consommation de septembre de l'année n-2
10	Tournages ou prises de vues : film, essais automobile, publicité – valeur de référence des tarifs au 01/01/2021	Jour	$(200€ \times \text{nombre de jour}) \times Ra$	$Ra = I_{n-1} / I_{n-2}$  $I_{n-1}$ = Index ingénierie connu au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année n : Septembre n-1  $I_{n-2}$ = Index ingénierie de septembre de l'année n-2	Formule de calcul fixe Y compris des photographies, de la publicité et de la mise en place logistique effectuées avec fermeture de RD. Les autres situations prévues sans fermeture ou microcoupures de RD sont exonérées.
11	Accès à une propriété à usage industriel ou commercial soumis à la délivrance d'une autorisation de voirie – valeur de référence des tarifs au 01/01/2021	Forfait	$(200€ \times \text{nombre d'accès}) \times Ra$	$Ra = I_{n-1} / I_{n-2}$  $I_{n-1}$ = Index ingénierie connu au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année n : Septembre n-1  $I_{n-2}$ = Index ingénierie de septembre de l'année n-2	Formule de calcul fixe Piste d'accès ou accès aux distributeurs de carburant, aux centres commerciaux pourvus ou non d'une station-service et à tous les établissements à usages commerciaux (garage, concessionnaire, ...). Uniquement pour les accès au DPRD qui s'entendent d'ouvrages ou d'aménagement situés en surface.
12	Voies ferrées – valeur de référence des tarifs au 01/01/2021	Mètre (L)	$(40€ \times L) \times Ra$ (L= longueur des voies)	$Ra = I_{n-1} / I_{n-2}$  $I_{n-1}$ = Index ingénierie connu au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année n : Septembre n-1  $I_{n-2}$ = Index ingénierie de septembre de l'année n-2	Formule de calcul fixe Voies ferrées transversales ou longitudinales

**FORMULE DE CALCUL MODULABLE**

Les redevances d'occupation basées sur une formule de calcul modulable doivent prendre en compte les coefficients suivants :

- soit « C » le coefficient mesurant la contrainte pour le gestionnaire du DP (modalités d'entretien, limitations du DPRD, ...)
- soit « I » le coefficient exprimant l'importance des avantages liés à l'occupation générés pour le concessionnaire / l'occupant.

<b>Coeff. C</b>	<b>Contraintes pour le gestionnaire du domaine public</b>	<b>Coeff. I</b>	<b>Importance pour le concessionnaire / l'occupant</b>
1	Pas de contrainte (faible)	1	Importance faible
2	Contrainte moyenne / modérée	2	Importance moyenne
3	Contrainte importante	3	Importance considérable